

Commune de  
**Mittainville**

Yvelines

5 rue de la Mairie - 78125 Mittainville - Tél : 01 34 85 01 62



# Plan Local d'Urbanisme



## DELIBERATIONS ET ARRETES

# 1

- ▶ Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 18 décembre 2008
- ▶ Arrêt du projet le 22 mai 2013
- ▶ Dossier soumis à enquête publique du 4 novembre 2013 au 5 décembre 2013
- ▶ Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 février 2014

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil municipal  
du 6 février 2014

approuvant  
le plan local d'urbanisme  
de la commune de Mittainville

Le Maire,

PHASE :

**Approbation**



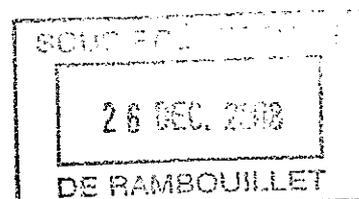
## **Délibérations et arrêtés**

- 1. Délibération du 18 décembre 2008**
  - Prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
  - Définition des modalités de concertation avec la population
- 2. Délibération du 20 décembre 2012**
  - Débat sur les orientations générales du PADD
- 3. Délibération du 22 mai 2013**
  - Bilan de la concertation
- 4. Délibération du 22 mai 2013**
  - Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme
- 5. Délibération du 6 février 2014**
  - Approbation du Plan Local d'Urbanisme
- 6. Délibération du 6 février 2014**
  - Autorisation de soumettre à déclaration préalable la réalisation de clôtures en façade
- 7. Délibération du 6 février 2014**
  - Autorisation d'instaurer la procédure du permis de démolir
- 8. Délibération du 6 février 2014**
  - Adaptation du droit de préemption urbain

SEANCE DU 18 DECEMBRE DEUX MIL HUIT

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15  
En exercice : 15  
Qui ont pris part à la délibération : 14



Date de la convocation : 11 décembre 2008  
Date d'affichage : 24 décembre 2008

L'an deux mil huit et le dix-huit décembre à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René SERINET, Maire.

Présents : Mmes BERTHIER, ROSTAN, PERY, CADOR, DION  
Mrs. BRECHENADE, BROUDIN, PLEUVRY, CHAPET, LE BOURVEL-  
LEC, BOTTURI, NORMAND

Absent excusé : Mr CHEMIN

Secrétaire de séance : Mr LE BOURVELLEC, Mme MARTIN C.

Objet de la délibération : N°60/2008

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :

Monsieur le Maire expose que la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a notamment remplacé le plan d'occupation des sols par un nouveau document, le plan local d'urbanisme (P.L.U.), différent dans son contenu du plan d'occupation des sols et que cette loi a prévu que la transformation en plan local d'urbanisme doit être réalisée à l'occasion de la mise en révision du plan d'occupation des sols.

Monsieur le Maire expose ensuite que la révision du POS est rendue nécessaire en raison de :

- L'Actualisation des documents d'urbanisme en vigueur
- Répondre aux exigences de la loi SRU
- La volonté de conserver l'identité champêtre et rurale de la Commune
- Contribuer à l'essor du pôle cheval dans les Yvelines

- Définir l'orientation générale de l'urbanisation du village

Considérant que le plan d'occupation des sols actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14/12/1983, modifié le 05/05/1988, révisé le 27/03/1997, révision simplifiée du 08/12/2005.

- qu'il y a lieu de mettre en révision le plan d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et d'élaborer ainsi un plan local d'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.123-6 et L.300.2.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 de prescrire la révision du P.O.S. et par conséquent l'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 2 que les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme seront les suivantes :
  - affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
  - articles publiés dans le bulletin municipal
  - réunion publique avec la population et les associations (salle polyvalente)
  - dossier disponible en mairie.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- ✓ un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- ✓ possibilité d'écrire au maire
- ✓ des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire et l'Adjoint délégué à l'urbanisme dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal

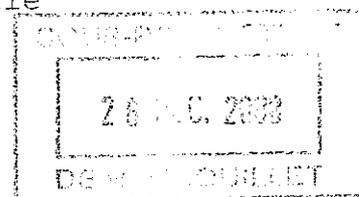
- 3- de donner tous pouvoirs au Maire pour choisir l'organisme chargé de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

26 05 2005

- 4- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- 5- de demander conformément à l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture réalise une mission d'assistance maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention « d'assistance à maîtrise d'ouvrage »
- 6- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121.7, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- 7- de solliciter le département des Yvelines, afin qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la révision du PLU
- 8- de constituer une commission municipale d'urbanisme chargée de suivre les travaux de révision.
- 9- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée ;

- au Préfet ;
- aux personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme,
  - Président du Conseil Régional
  - Président du Conseil Général
  - Président de la C.C.P.F.Y.
  - Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
  - Président de la Chambre d'Agriculture
  - Président de la Chambre des Métiers
  - Président du Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF)
  - le cas échéant, le Président de l'Organisme de gestion du Parc Naturel Régional
  - Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale



Cette délibération sera également notifiée :

- aux Présidents des Etablissements Public de Coopération Intercommunale voisins ;
- aux Maire des Communes voisines ;
- au Syndicat SIEED (Syndicat Intercommunal Elimination et Evacuation des Déchets)
- au Syndicat SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Forêt de Rambouillet)

Ou à leurs représentants, qui seront consultés à leur demande au cours de la procédure de révision.

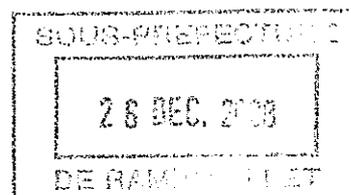
Conformément aux article R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département

Mittainville le 19 décembre 2008



Le Maire  
René SERINET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture 19 décembre 2008 et publication ou notification du 24 décembre 2008



Commune de MITTAINVILLE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU 20 DECEMBRE DEUX MIL DOUZE

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 13  
En exercice : 13  
Qui ont pris part à la délibération: 12

Date de la Convocation : 12 DECEMBRE 2012  
Date d'affichage : 22 DECEMBRE 2012

L'an deux mil DOUZE et le 20 DECEMBRE à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René SERINET, Maire.

**Présents :** Mmes BERTHIER, PERY, ROSTAN  
MM BROUDIN, CHAPET, NORMAND, PLEUVRY, BRECHENADE, LE BOURVELLEC

**Absents excusés :** Mme DION a donné pouvoir à M SERINET,  
M. NORMAND a donné pouvoir à M BRECHENADE

**Absente :** Mme CADOR

**Secrétaire de séance :** Mme BERTHIER

**Objet de la délibération:** N°66

Plan Local d'Urbanisme : Débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durable

Monsieur GUILLEMINOT, Urbaniste, de l'agence En Perspective, expose le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Le PADD prévoit moins de consommation d'espace agricole et doit être en accord avec les nouvelles dispositions législatives de 2012.

Le conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la nouvelle présentation puis débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

**PREND ACTE**

De la tenue du débat sur les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) en application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme

Mittainville, le 21 décembre 2012

Le Maire

René SERINET



**Commune de MITTAINVILLE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

**SEANCE DU 22 mai DEUX MIL TREIZE**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 13  
En exercice : 13  
Qui ont pris part à la délibération: 11

Date de la Convocation : 16 MAI 2013  
Date d'affichage : 28 MAI 2013

L'an deux mil TREIZE et le 22 MAI à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René SERINET, Maire.

**Présents :** Mmes BERTHIER, PERY, ROSTAN, DION  
MM BROUDIN, NORMAND, PLEUVRY, LE BOURVELLEC, NORMAND,  
BOTTURI

**Absents :** Mme CADOR, M CHAPET

**Secrétaire de séance :** Mme BERTHIER

**Objet de la délibération:** N°29/2013

**Plan Local d'Urbanisme : Bilan de Concertation**

Par délibération en date du 18 décembre 2008, le conseil municipal de Mittainville a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de décembre 2000, et a décidé de soumettre les études du PLU à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées.

Les études de diagnostic, l'élaboration des scénarios d'aménagement puis enfin le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été présentées entre mars 2010 et mars 2013, aux membres de la commission urbanisme, aux personnes publiques associées et à la population.

À ce jour, après que le conseil municipal ait débattu des dernières orientations du Plan d'Aménagement et de développement Durables le 20 décembre 2012, M le Maire propose de prendre connaissance et d'approuver le bilan de la concertation menée durant toutes ces études.

Vingt-deux réunions de la commission municipale ont été tenues; ce groupe de travail comprend des élus, un représentant de la Direction Départementale des Territoires et un représentant du CAUE des Yvelines. Deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées en date du 24 janvier 2011 et du 11 avril 2013 ainsi que deux réunions publiques pour la présentation d'une part, du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables le 8 avril 2011 et d'autre part, pour la présentation du projet global de PLU le 22 mars 2013. Chacune de ces deux réunions ayant permis de réunir une soixantaine de riverains.

Une réunion avec les agriculteurs a été également organisée le 30 novembre 2011.

Dans le cadre de cette concertation, des articles et annonces sont parus.

Par ailleurs, les études du projet sont consultables en mairie. Des panneaux d'information y ont été installés depuis la phase de débat sur les orientations générales du PADD et un registre d'observations a été mis à la disposition des habitants afin que soient consignées toutes les remarques.

En ce sens, toutes les observations faites auprès des membres de la municipalité ont été analysées, débattues en commission municipale puis considérées lorsqu'elles s'inscrivaient dans l'intérêt général du développement de la commune.

Certaines propositions ont ainsi été introduites dans le projet du PLU qui est arrêté avant d'être soumis à l'avis des personnes publiques associées et faire l'objet d'une enquête publique.

Au regard des objectifs déclinés par la municipalité dans le cadre du projet de ce plan local d'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
- Approuve à l'unanimité le bilan de la concertation réalisé dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Mittainville.

Mittainville, le 28 mai 2013

Le Maire,  
René SERINET



**Commune de MITTAINVILLE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

**SEANCE DU 22 mai DEUX MIL TREIZE**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 13  
En exercice : 13  
Qui ont pris part à la délibération: 11

Date de la Convocation : 16 MAI 2013  
Date d'affichage : 28 MAI 2013

L'an deux mil TREIZE et le 22 MAI à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René SERINET, Maire.

**Présents :** Mmes BERTHIER, PERY, ROSTAN, DION  
MM BROUDIN, NORMAND, PLEUVRY, LE BOURVELLEC, NORMAND,  
BOTTURI

**Absents :** Mme CADOR, M CHAPET

**Secrétaire de séance :** Mme BERTHIER

**Objet de la délibération: N°30/2013**

**Plan Local d'Urbanisme : ARRET DU PROJET**

Par délibération en date du 18 décembre 2008, le conseil municipal de Mittainville a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme instauré par la loi Solidarité et Renouveau Urbains (SRU) de décembre 2000.

La loi "Solidarité et Renouveau Urbains" du 13 décembre 2000 a remplacé les plans d'occupation des sols par un nouveau type de document, les plans locaux d'urbanisme.

Le Plan local d'urbanisme est un document d'orientation du développement urbain du territoire et de son fonctionnement. Il définit les rapports entre l'urbanisation et les espaces naturels, les paysages et les formes bâties,...

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit les besoins de développement: logements à construire, nouveaux équipements éventuels.

Le Plan Local d'Urbanisme est surtout un outil de gestion du droit des sols, c'est d'ailleurs sa fonction

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 28 mai 2013 et publication ou notification du 28 mai 2013

juridique première. Il définit la destination des espaces et toutes les règles d'occupation des terrains, de construction et d'architecture. C'est en fonction du PLU que les permis de construire sont accordés, ainsi que les autorisations de réaliser une opération d'aménagement ou de créer un lotissement.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comporte:

- 1) le rapport de présentation contenant les documents suivants:
  - le diagnostic dans les domaines de la géographie, du paysage, de la démographie, de l'économie, de l'habitat, des équipements et des services,
  - l'analyse de l'état initial de l'environnement,
  - l'explication des choix réglementaires retenus pour établir le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durables),
  - les motifs des limitations apportées par la réglementation à l'utilisation des sols,
  - l'évaluation des incidences des orientations du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) sur l'environnement.
- 2) le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune,
- 3) les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.),
- 4) le règlement d'urbanisme et les annexes au règlement comprenant le plan de zonage et l'ensemble des servitudes communales (emplacements réservés, espaces boisés classés).
- 5) les annexes incluant les servitudes d'utilité publique, les schémas des réseaux,...

#### **Le conseil municipal,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-9, L 123-13, L 300-2 et R 123-18 ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2008 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Entendu l'exposé de monsieur le Maire, notamment sur les observations formulées pendant la concertation ;

Vu le débat organisé le 20 décembre 2012 au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

- Tire le bilan de la concertation ;
- Arrête le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Mittainville tel qu'il est annexé à la présente ;
- Précise que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées suivantes :
  - à l'État ;
  - au conseil régional et au conseil général ;
  - à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers et à la chambre d'agriculture ;
  - à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- Informe que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et les communes limitrophes pourront recevoir communication du projet de plan local d'urbanisme à leur demande ;
- Informe que toute personne ou tout organisme, notamment les associations agréées peuvent consulter en mairie le projet de plan local d'urbanisme.

La présente délibération sera transmise au Sous-préfet et sera affichée pendant un mois en mairie. Le dossier du projet de plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public en mairie.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal « Toutes les nouvelles ».

Mittainville, le 28 mai 2013

Le Maire,  
René SERINET



**Commune de MITTAINVILLE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

**SEANCE DU 6 FEVRIER DEUX MIL QUATORZE**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 13  
En exercice : 13  
Qui ont pris part à la délibération: 12

**Date de la Convocation : 29 JANVIER 2014**

**Date d'affichage : 12 FEVRIER 2014**

L'an deux mil QUATORZE et le 6 février à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René SERINET, Maire.

**Présents :** Mmes BERTHIER, ROSTAN, DION, PERY  
MM BROUDIN, NORMAND, LE BOURVELLEC, BOTTURI, CHAPET,  
BRECHENADE

**Absente :** Mme CADOR

**Absent excusé :** M PLEUVRY a donné pouvoir à M BROUDIN

**Secrétaire de séance :** Mme BERTHIER

**Objet de la délibération:** N°01/2014

**Approbation du Plan Local d'Urbanisme**

La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 permet la mise en place d'un nouveau document de planification, le Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération en date du 18 décembre 2008, le conseil municipal de Mittainville a ainsi prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document d'orientation du développement du territoire et de son fonctionnement. Il définit les rapports entre l'urbanisation et les espaces naturels, les paysages et les formes bâties,...

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit les besoins de développement: logements à construire, nouveaux équipements éventuels. Il est surtout un outil de gestion du droit des sols, c'est d'ailleurs sa fonction juridique première. Il définit la destination des espaces et toutes les règles d'occupation des terrains, de construction et d'architecture. C'est en fonction du PLU que les permis de construire sont accordés, ainsi

que les autorisations de réaliser une opération d'aménagement ou de créer un lotissement.

Le Plan Local d'Urbanisme est décomposé en plusieurs parties : le rapport de présentation incluant le diagnostic du territoire communal, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) le zonage et le règlement.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable en date du 20 décembre 2012

Ce document a été transmis à l'ensemble des personnes associées.

Les observations émises par ces personnes publiques ont été annexées au dossier de PLU qui a alors été soumis à enquête publique par arrêté du maire en date du 26 septembre 2013.

L'enquête publique a été conduite par Monsieur DURAND, désigné comme commissaire enquêteur et Monsieur EPPE comme commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Versailles, s'est déroulée en mairie du 4 novembre au 5 décembre 2013 inclus.

A la suite de cette procédure, le commissaire enquêteur a fourni un rapport et rendu un avis favorable au dossier le 30 décembre 2013, document qui a été transmis au Préfet.

Lors de cette phase de consultation, le Plan Local d'Urbanisme n'a pas été remis en cause dans ses options fondamentales et dans son économie générale. Dans la majorité des cas, les observations formulées par les personnes associées ou les habitants au cours de l'enquête publique, ont permis de compléter le document qui vous est présenté ce soir pour approbation.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123 et R.123;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 ayant prescrit l'élaboration du P.L.U. ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2013 ayant arrêté le projet de P.L.U.;

**Vu** les avis de l'Etat, des personnes publiques associées et consultées lors de l'arrêt du projet,

**Vu** l'arrêté du Maire en date du 22 juillet 2013 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 5 décembre 2013 après publicité légale,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

**Considérant** que la prise en compte des remarques des personnes publiques associées et consultées ainsi que du commissaire enquêteur nécessite d'apporter certaines modifications aux différentes pièces du dossier de P.L.U.;

**Considérant** que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

**Approuve** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et fera l'objet d'une mention, insérée en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet des Yvelines si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Mittainville, le 11 Février 2014

Le Maire,  
René SERINET



**Commune de MITTAINVILLE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

**SEANCE DU 6 FEVRIER DEUX MIL QUATORZE**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 13

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération: 12

**Date de la Convocation : 29 JANVIER 2014**

**Date d'affichage : 12 FEVRIER 2014**

L'an deux mil QUATORZE et le 6 février à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René SERINET, Maire.

**Présents :** Mmes BERTHIER, ROSTAN, DION, PERY  
 MM BROUDIN, NORMAND, LE BOURVELLEC, BOTTURI, CHAPET,  
 BRECHENADE

**Absente :** Mme CADOR

**Absent excusé :** M PLEUVRY a donné pouvoir à M BROUDIN

**Secrétaire de séance :** Mme BERTHIER

**Objet de la délibération: N°03/2014**

**Autorisation d'Urbanisme pour l'instruction des clôtures**

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et notamment les articles R 421-2g et R 421-12d

Considérant que le champ d'application de la déclaration de clôture prévu par l'article L 441-1 du Code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à ce jour est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Décide :**

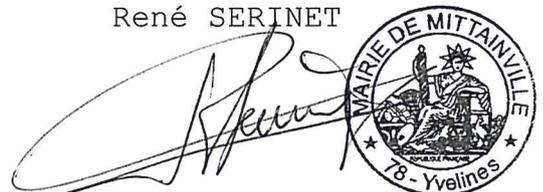
De soumettre l'édification des clôtures sur le territoire de la commune de Mittainville à une procédure de déclaration préalable, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière

Mittainville, le 11 Février 2014

Le Maire,

René SERINET



**Commune de MITTAINVILLE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

**SEANCE DU 6 FEVRIER DEUX MIL QUATORZE**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 13  
 En exercice : 13  
 Qui ont pris part à la délibération: 12  
**Date de la Convocation : 29 JANVIER 2014**  
**Date d'affichage : 12 FEVRIER 2014**

L'an deux mil QUATORZE et le 6 février à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René SERINET, Maire.

**Présents :** Mmes BERTHIER, ROSTAN, DION, PERY  
 MM BROUDIN, NORMAND, , LE BOURVELLEC, BOTTURI, CHAPET,  
 BRECHENADE

**Absente :** Mme CADOR

**Absent excusé :** M PLEUVRY a donné pouvoir à M BROUDIN

**Secrétaire de séance :** Mme BERTHIER

**Objet de la délibération:** N°04/2014

**Autorisation d'Urbanisme pour l'instruction des permis de démolir**

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et notamment les articles R 421-27 et R 421-29

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Décide :**

D'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 le permis de démolir sur l'ensemble de la commune de Mittainville, pour les travaux

ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme

Mittainville, le 11 Février 2014

Le Maire,  
 René SERINET



**Commune de MITTAINVILLE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française

**SEANCE DU 6 FEVRIER DEUX MIL QUATORZE**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil Municipal : 13  
En exercice : 13  
Qui ont pris part à la délibération: 12

**Date de la Convocation : 29 JANVIER 2014**

**Date d'affichage : 12 FEVRIER 2014**

L'an deux mil QUATORZE et le 6 février à 20 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René SERINET, Maire.

**Présents :** Mmes BERTHIER, ROSTAN, DION, PERY  
MM BROUDIN, NORMAND, LE BOURVELLEC, BOTTURI, CHAPET,  
BRECHENADE

**Absente :** Mme CADOR

**Absent excusé :** M PLEUVRY a donné pouvoir à M BROUDIN

**Secrétaire de séance :** Mme BERTHIER

**Objet de la délibération:** N°02/2014

**Adaptation du droit de préemption**

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme confère aux communes dotées d'un PLU rendu public ou approuvé, la possibilité d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbanisées ou urbanisables.

Cette faculté a pour but de permettre aux communes concernées d'acquérir, par priorité sur tout autre candidat, les biens immobiliers bâtis ou non, mis en vente par leurs propriétaires.

Ceux-ci sont tenus, à cette occasion, de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée.

La commune doit alors, dans un délai de deux mois, faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non, en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.

Les immeubles ainsi acquis doivent être utilisés à des fins précises telles qu'énumérées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme (construction d'équipements publics, création de carrefour et de voirie, alignement de voie publique et tout autre projet entrepris dans l'intérêt de la commune).

A ce jour, au regard des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé, le droit de préemption permet à la commune d'intervenir sur le marché foncier afin d'acquérir le moment venu les immeubles qu'elle juge nécessaire pour ses besoins immédiats ou futurs.

**Après en avoir délibéré,**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE :**

- d'adapter l'institution du « droit de préemption urbain » (DPU) sur les secteurs urbanisés et urbanisable (zones U et AU du PLU - plan joint en annexe).
- conformément à l'article L.2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, de donner délégation à Monsieur Le Maire afin d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones assujetties à ce droit.

En application de l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

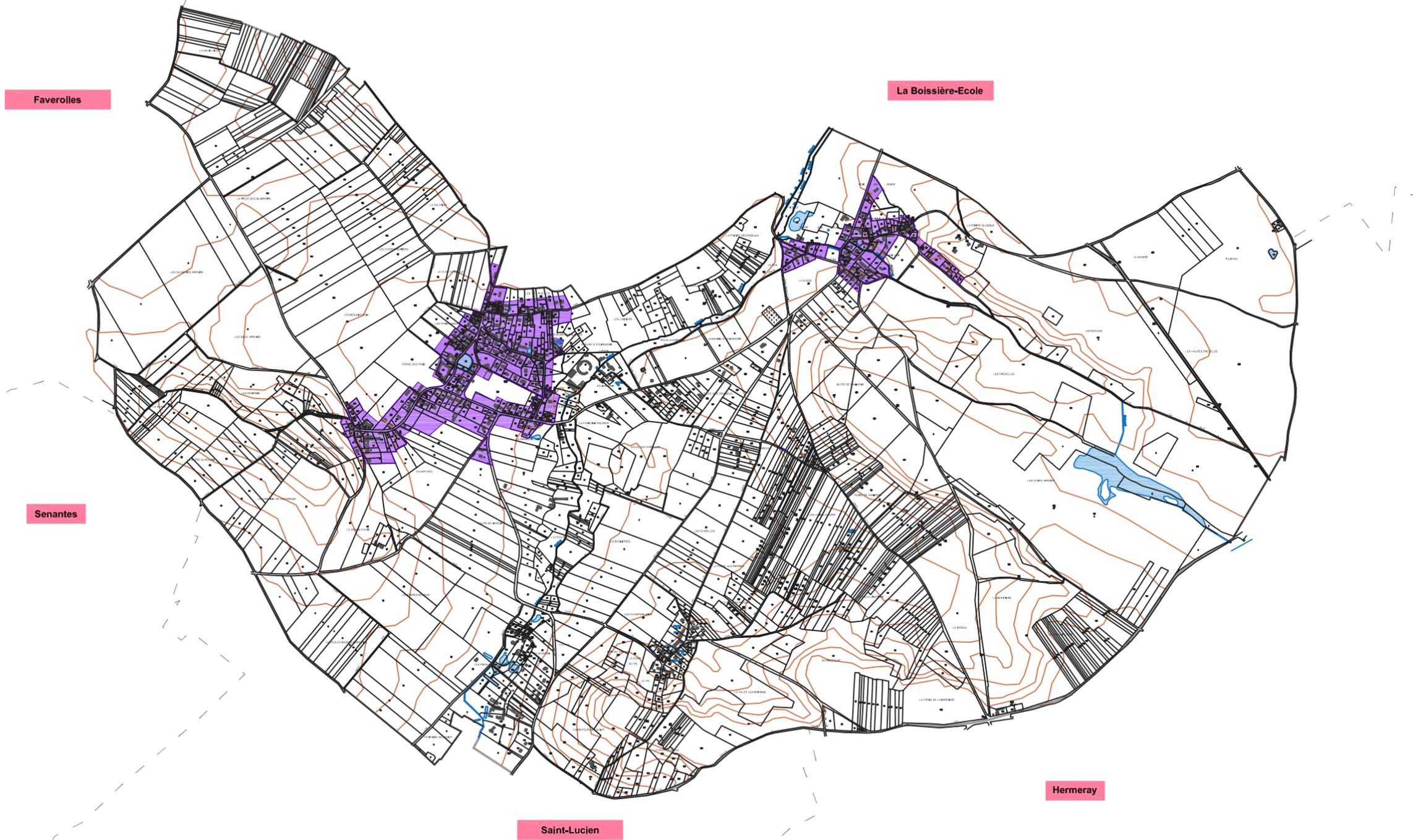
- sera affichée en mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Mittainville, le 11 Février 2014

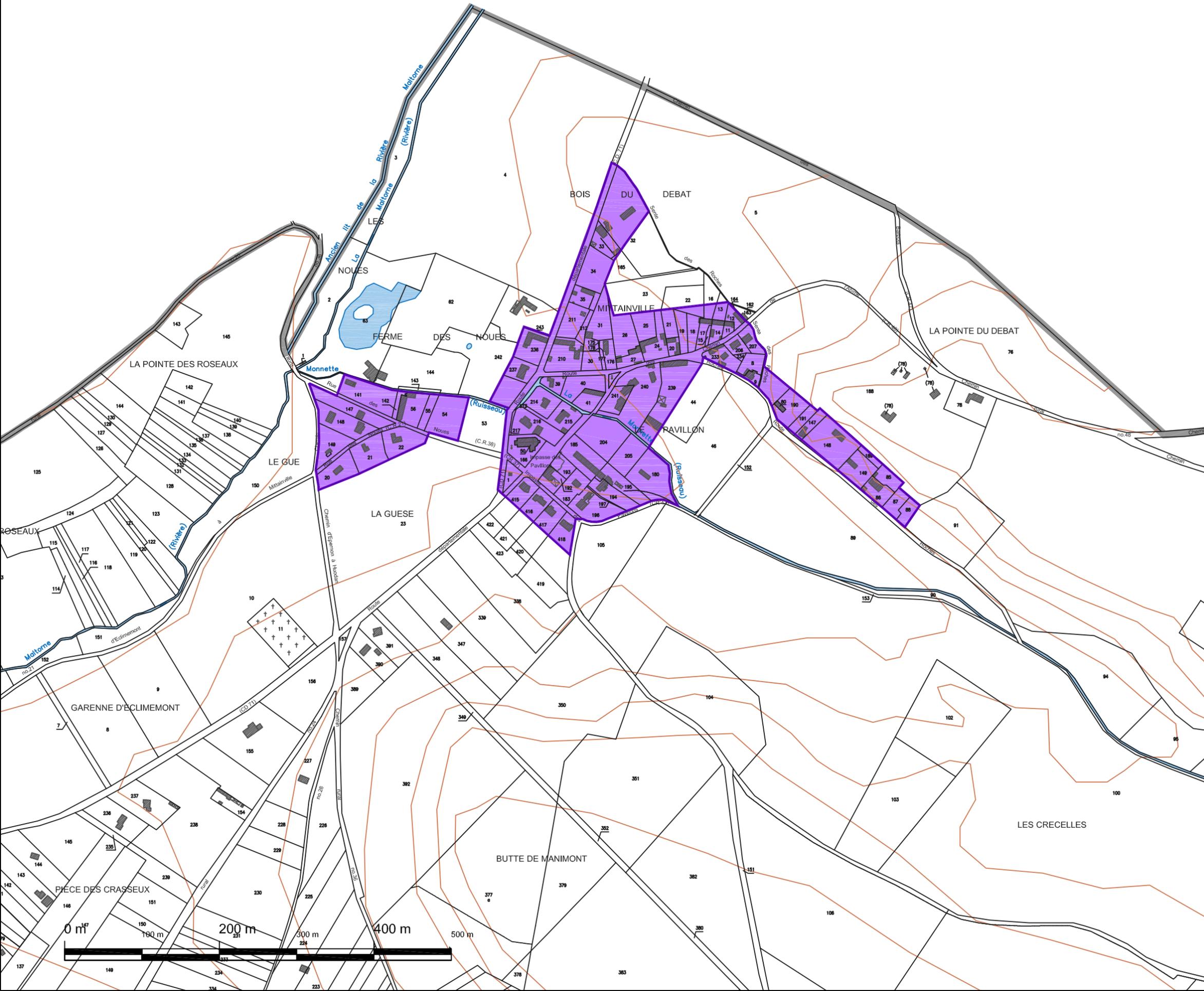
Le Maire,  
René SERINET




 Zones urbaines et d'urbanisation future  
soumises au droit de préemption urbain



 Zones urbaines et d'urbanisation future  
soumises au droit de préemption urbain



 Zones urbaines et d'urbanisation future  
soumises au droit de préemption urbain

